

DEPARTEMENT
DE LA SOMMEPÔLE MÉTROPOLITAIN
DU GRAND AMIÉNOIS

Séance du 5 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	31

Objet de la délibération
FINANCES Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
Référence
3_20230512_7.10

Date de la convocation
29/11/2023

Date de mise en ligne sur le site http://grandamiinois.fr
07/12/2023

L'année deux mille vingt-trois, le 5 décembre à 15 heures, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

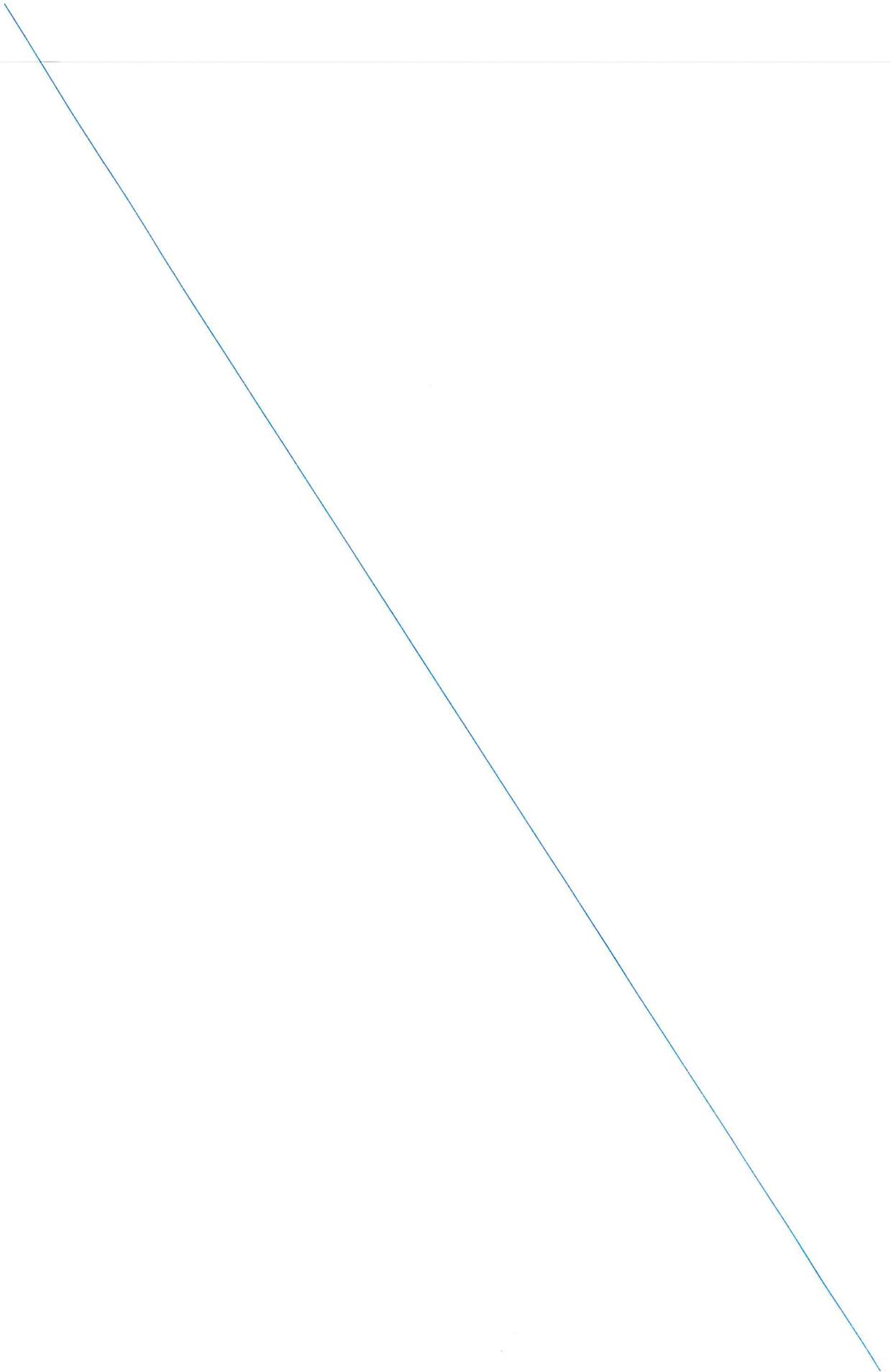
Etaient présents : Mme FOURÉ, MM. DECLE, Mme VERRIER, RIFFLART, Mme SAVARIEGO, Mme DELÉTRÉ, DARRAGON, Mme RODINGER, Mme PINON, OURDOUILLÉ, BOCQUILLON, CAPELLE, SURHOMME, Mme THIEBAUT, Mme QUIGNON, SUIN, GAILLARD, Mme A. LEMAIRE, WATELAIN, STOTER, Mme DE WAZIERS, BOHIN, LENGLET, MAGNIER, Mme HIVER, THUILLIER, Mme LEROY

Excusés ayant donné procuration :

M. MERCUZOT a donné pouvoir à Mme FOURÉ
M. SAVREUX a donné pouvoir à M. RIFFLART
M. DOVERGNE a donné pouvoir à M. CAPELLE
M. DINOARD a donné pouvoir à Mme LEROY

Excusés, absents : MM. FOUCAULT, GEST, THÉVENIAUD, RENAUX, DESSEAUX, DEBART, DUFOUR, VANDEPITTE, DELANNOY, FRANCOIS, DELFOSE, Mme A-M. LEMAIRE, Mme CARON-DECROIX, CLIQUET, DESFOSES, NOBLESSE, PETIT, DURIEUX, BABAUT, CHEVIN

A été nommé(e) secrétaire de séance : Paul-Eric DECLE



Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Comité syndical peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Comité syndical,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 28/11/2023,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Décide de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement	Méthode
Immobilisations de faible valeur (-500 € TTC)	1 an	Linéaire
Immobilisations incorporelles		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	Linéaire au prorata temporis
Frais d'études, frais de recherche et développement	5 ans	Linéaire au prorata temporis
Brevets, licences, marques et procédés, logiciels, site internet, droits et valeurs similaires	3 ans	Linéaire au prorata temporis
Autres immobilisations incorporelles (sauf logiciels)	5 ans	Linéaire au prorata temporis
Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans	Linéaire au prorata temporis
Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans	Linéaire au prorata temporis
Immobilisations corporelles		
Autres installations et matériels techniques	8 ans	Linéaire au prorata temporis
Installations générales, agencements et aménagement divers	10 ans	Linéaire au prorata temporis
Voitures et autres matériels roulants	8 ans	Linéaire au prorata temporis
Autres matériel informatique	5 ans	Linéaire au prorata temporis
Autres matériel bureau et mobiliers	10 ans	Linéaire au prorata temporis
Matériel de téléphonie	5 ans	Linéaire au prorata temporis
Autres immobilisations corporelles	5 ans	Linéaire au prorata temporis
Biens renouvelables d'un montant inférieur ou égale à 500 € TTC	1 an	Linéaire

- Décide que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien à l'exception des biens de faible valeur inférieur à 500 € TTC (méthode linéaire).

Fait et délibéré le 5 décembre 2023
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,



Le Président,
P. RIFFLART

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Pole Metropolitain du Grand Amienois
Utilisateur : PASTELL polemetropolitaingrandamienois.actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	3_20230512_710
Objet :	Finances - Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-200082063-20231205-3_20230512_710-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-200082063-20231205-3_20230512_710-DE-1-1_0.xml	text/xml	902 o
Document principal (Délibération) Nom original : D__lib3_20230512_710.pdf Nom métier : 99_DE-080-200082063-20231205-3_20230512_710-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.6 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	6 décembre 2023 à 14h58min20s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	6 décembre 2023 à 14h58min24s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Christelle Doremus-Beaudoin
En attente de transmission	6 décembre 2023 à 14h58min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 décembre 2023 à 14h58min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 décembre 2023 à 14h58min41s	Reçu par le MI le 2023-12-06